

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2026-0002

portant réglementation de la circulation

sur la route D32b

Communes de Seix et de Soueix-Rogalle

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune d'Oust en date du 19/01/2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à Mme le Maire de la commune de Seix en date du 19/01/2025 ;

Vu la demande de l'Exploitation forestière MIROUZE en date du 14/01/2026 ;

Considérant que des travaux forestier (abattage et évacuation d'arbres) nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D32b, communes de Seix et de Soueix-Rogalle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 22/01/2026 et jusqu'au 28/01/2026 inclus, les jours ouvrés de 9 h à 17 h, la circulation des véhicules est interdite sur la route D32b du PR 1+0243 au PR 1+0432 (Seix et Soueix-Rogalle) situés hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins affectés au chantier ou intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2

A compter du 22/01/2026 et jusqu'au 28/01/2026 inclus, les jours ouvrés de 9 h à 17 h, une déviation est mise en place.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D32b, D32, D3 et D32c sur le territoire des communes de Soueix-Rogalle, d'Oust et de Seix.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Exploitation forestière MIROUZE (M. Julien MIROUZE)
06 33 43 30 88 / j.mirouze0993@gmail.com*

ARTICLE 4

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 5

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district du Couserans,
- Mme le maire de la commune de Soueix-Rogalle,
- Mme le maire de la commune de Seix,
- M. le directeur de l'Exploitation forestière MIROUZE.

Et pour information :

- M. le maire de la commune d'Oust.

A Foix, le 20/01/2026

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales

Pierre DABOSI